



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Sécurité Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR n° 2024-0859

portant approbation de :

**la modification n° 2 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Combe de Savoie  
approuvé en 2013**

Le préfet de la Savoie

Chevalier l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le Code de l'environnement, article R. 562.10-1,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2013 portant approbation du Plan de Prévention du risque Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie,
- Vu le dossier de vulnérabilité produit par le centre hospitalier Albertville-Moûtiers (CHAM) qui identifie un aléa torrentiel faible au droit de l'hôpital,
- Vu l'arrêté de prescription de la modification n°2 du PPRi en date du 31 juillet 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune sur le projet de la modification en date du 11 décembre 2023,
- Vu l'absence d'avis ou de remarque sur le dossier mis à disposition du public du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 mai 2024 inclus,

Considérant l'interdiction, par le règlement du PPRi avant modification, de la construction de l'EHPAD et des extensions des établissements sensibles en zone Bt,

Considérant l'exposition, en cas de crue, des sous-sols du centre hospitalier Albertville-Moùtiers, qui abritent de nombreux organes vitaux à son fonctionnement

Considérant que l'hôpital ne peut rester dans cet état de vulnérabilité et qu'il ne peut être déplacé,

Considérant qu'un hôpital doit pouvoir s'adapter aux évolutions démographiques et techniques,

Considérant que la construction de l'EHPAD peut permettre de sécuriser le site vis-à-vis de l'aléa torrentiel par sa disposition en écran et la création dans son sous-sol d'un bassin de rétention des eaux.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1. Approbation**

Les modifications relatives aux règlements des plans de prévention des risques inondation (PPRi) de la Combe de Savoie de 2013 et 2015 sont approuvées telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Le règlement du PPRi de la Combe de Savoie de 2013 est complété par la fiche SHA, et le zonage réglementaire modifié.

Les autres pièces des PPRi en vigueur restent inchangées.

### **Article 2. Servitude**

Les plans de prévention des risques inondation valent servitude d'utilité publique et seront annexés au plan local d'urbanisme, conformément aux articles R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme.

### **Article 3. Mise à disposition du dossier**

les modifications des PPRi sont tenues à disposition du public à la mairie d'Albertville, à la direction des sécurités de la préfecture de Savoie, à la sous-préfecture d'Albertville, au service sécurité risques de la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État en Savoie.

### **Article 4. Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'avis d'approbation de la modification du PPRi sera également publié dans le journal « le Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie :

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie d'Albertville pendant un mois minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

## **Article 5. Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

## **Article 6. Exécution**

Le sous-préfet d'Albertville, la directrice départementale des territoires, le maire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 09 JUL. 2024

Le préfet

Francis RAVIER

JUL 8 '81

RECEIVED

